

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant
le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une **taxe
compensatoire à l'importation de certaines marchandises
originaires d'Italie,***

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 135, 356 et in-8° 50.

Sénat : 170 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation des réfrigérateurs en provenance d'Italie ou des éléments (groupes motocompresseurs, armoires conçues pour être équipées d'un groupe frigorifique) les constituant.

Cette taxe compensatoire avait été instituée par le Gouvernement français, avec l'autorisation de la Commission de la Communauté économique européenne, en application de l'article 226 du Traité de Rome, qui prévoit notamment que : « En cas de difficulté grave... un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du Marché commun ». La Commission de la Communauté économique européenne a décidé, le 17 janvier 1963, d'autoriser le Gouvernement français à instituer une taxe compensatoire à l'importation desdits matériels originaires d'Italie, « sous réserve qu'une taxe correspondante n'ait pas été perçue à la sortie d'Italie ».

La décision de la Commission de la Communauté économique européenne a fixé elle-même les taux de la taxe, selon un barème dégressif. Ces taux étaient :

— jusqu'au 30 avril 1963 : 0,269 F par litre de capacité pour les réfrigérateurs et de 12 % de la valeur en douane pour les pièces détachées ;

— du 1^{er} mai au 30 juin 1963 : respectivement 0,202 F et 9 % ;

— du 1^{er} juillet au 31 juillet 1963 : respectivement 0,134 F et 6 %.

Quelles étaient donc les circonstances qui avaient justifié ce recours à la clause de sauvegarde prévu par l'article 226 par le Gouvernement français ?

1° La production française de réfrigérateurs avait reculé de 835.000 appareils à 701.000 de 1961 à 1962, pour les seuls dix premiers mois ;

2° Les stocks étaient passés, du 31 décembre 1961 au 31 décembre 1962, de 145.000 à 193.000 ;

3° Les importations en provenance d'Italie étaient passées de 34.715 en 1961 à 184.000 en 1962 ;

4° Cette situation avait entraîné une suspension de la fabrication de cinq des quinze producteurs, représentant 95 % de la production totale, ainsi qu'un recul de l'effectif employé chez ces producteurs de l'ordre de 30 %.

L'Italie ayant intenté un recours contre ce décret, la Cour de justice européenne a rendu, le 17 juillet 1963, un arrêt donnant raison à la France contre l'Italie et posant le principe qu'un Etat membre du Marché commun a le droit de protéger, pendant une certaine période d'adaptation, un secteur économique qui se trouve en difficulté par la mise en œuvre du Marché commun.

Sur les raisons qui motivaient le bas prix des réfrigérateurs italiens, nous nous sommes déjà expliqués à l'occasion de l'examen du budget du Ministère de l'Industrie (avis n° 44, session 1962-1963, sur le projet de loi de finances pour 1963) et nous ne pouvons faire mieux que de reproduire le passage essentiel de notre rapport pour avis :

« Le facteur essentiel du succès de ces appareils en France réside dans le fait que, malgré le maintien d'un droit de douane intracommunautaire de 7,5 %, les constructeurs italiens arrivent à produire 30 % environ moins cher que leurs collègues français.

« Deux raisons peuvent expliquer cette disparité :

« En premier lieu, la concurrence italienne résulte de conditions de concurrence anormales : « aides » à l'exportation, niveau de salaires moins élevé et conditions légales d'emploi plus favorables pour les producteurs, durée légale hebdomadaire fixée à quarante-huit heures, plus grand écart entre salaires masculins et féminins, emploi de mineurs de moins de dix-huit ans. Les firmes italiennes, concentrées dans la vallée du Pô, recrutent leur main-d'œuvre dans les régions déshéritées du Sud et cette main-d'œuvre, susceptible d'être formée très rapidement, est bon marché.

« En outre, les prix en France des réfrigérateurs importés d'Italie ne subissent qu'une majoration de 7 à 8 % par rapport aux prix intérieurs italiens, alors que les matériels français équi-

valents subissent une majoration de prix de 30 % lorsqu'ils sont vendus en Italie, par suite du jeu de taxations diverses qui semblent appliquées en infraction avec le Traité de Rome.

« En second lieu, l'industrie italienne du réfrigérateur est beaucoup plus concentrée que l'industrie française. En Italie, il n'existe que six firmes fabriquant elles-mêmes tous les éléments de réfrigérateurs, alors que l'industrie française compte une centaine de marques dont les éléments sont fabriqués par plus de vingt sociétés différentes.

« Ainsi, parmi les plus grandes firmes de notre pays, aucune n'est capable de produire plus de 200.000 réfrigérateurs par an, alors que « Ignis », en Italie, construit 500.000 appareils annuellement. »

*
* *

Maintenant que cette taxe compensatoire a vécu, puisque sa durée d'application était limitée au 31 juillet 1963, il importe d'examiner si elle a atteint le but voulu par le Gouvernement français, à savoir la limitation temporaire de l'importation des réfrigérateurs italiens.

En premier lieu, le Gouvernement italien institua, dès la parution du décret français, une taxe compensatoire à la sortie d'Italie des matériels concernés destinés à la France. Cette mesure a donc eu pour effet d'empêcher la perception en France de la taxe instituée par le décret que nous examinons puisque, comme nous l'avons déjà indiqué, la Commission de la Communauté économique européenne n'avait autorisé le Gouvernement à instituer une taxe compensatoire que « sous réserve qu'une taxe correspondante n'ait pas été perçue à la sortie d'Italie ».

En fait, un compte spécial a été crédité des taxes perçues par le Gouvernement italien et ce dernier en envisageait le remboursement aux industriels intéressés si la Cour de justice européenne infirmait la décision de la Commission. Comme cette haute autorité judiciaire a, au contraire, confirmé la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, on peut se demander comment le Gouvernement italien utilisera les sommes qu'il a en quelque sorte consignées.

En second lieu, si l'on examine le nombre des réfrigérateurs importés d'Italie depuis le début de cette année par rapport aux mois correspondants de l'année 1962, on observe que, sur les huit

premiers mois de l'année, les importations totales en provenance d'Italie ont été ramenées de 156.000 en 1962 à 145.000 en 1963. La diminution a surtout été sensible en mars (14.000 en 1963 contre 23.000 en 1962) et en avril (17.000 en 1963 contre 25.000 en 1962). Par contre, au mois d'août, la taxe n'étant plus appliquée, les importations sont passées de 6.400 en 1962 à 11.100 en 1963.

On peut donc considérer que la taxe compensatoire a eu une légère action retardatrice sur la pénétration de notre marché par la concurrence italienne, les distributeurs français hésitant vraisemblablement à passer des contrats nouveaux avec les producteurs italiens. Mais, dans un très grand nombre de cas, il semble que la taxe n'a eu aucune répercussion sur les prix, les producteurs italiens l'ayant prise en charge intégralement, en espérant le remboursement au cas où la Cour de justice aurait donné raison à l'Italie.

Si donc sur le plan des principes la France a obtenu gain de cause, dans la réalité commerciale la taxe compensatoire a eu un effet très limité.

La solution réside donc dans la réorganisation de l'industrie française des réfrigérateurs. Comme nous l'avions déjà signalé au mois de janvier, il semble qu'il faille envisager une accélération du processus de concentration dans ce secteur.

Cette concentration s'est déjà partiellement réalisée puisque dix entreprises assurent 95 % de la production française. Ce nombre va être encore réduit dans les mois qui viennent, mais aucune société n'atteindra encore la « taille européenne ». Une grande vigilance est encore nécessaire pour les raisons suivantes :

a) Le tableau reproduit en Annexe montre que, pendant les huit premiers mois de 1963, les importations globales se sont accrues d'environ 2 % par rapport à la même période de 1962, alors que les importations italiennes marquent une régression qui n'est que de 7 % malgré les mesures prises par le Gouvernement ;

b) La concurrence sur le marché européen risque d'être encore très vive dans les années qui viennent, notamment du côté des industriels allemands, qui font un effort caractérisé pour gagner du terrain en France.

Mais le marché français est mieux à même de supporter cette situation parce que le niveau des stocks est redevenu normal, que les fabricants français se sont regroupés et ont renforcé leur

puissance financière, enfin parce que les ventes en France ont marqué un certain développement, bien que l'été 1963 n'ait pas été un bon stimulant.

Cela dit et remarque étant faite que les droits de douane ne sont plus que 40 % de ce qu'ils étaient en 1957, il est indispensable que les règles posées par le Traité de Rome soient loyalement appliquées par nos partenaires, notamment en matière de charges salariales et sociales et d'égalité de traitement fiscal. Il n'est pas superflu de le répéter ici une fois encore.

*
* *

En conclusion, votre Commission approuve le Gouvernement d'avoir demandé l'application des mesures de sauvegarde ; elle constate l'effet limité de la taxe instituée sur les importations en cause ; tout en regrettant, une fois de plus, que ce décret de ratification lui soit soumis alors qu'il est devenu caduc, elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE

**Comparaison des importations de réfrigérateurs en août 1963
par rapport à août 1962 et durant les huit premiers mois de 1963
par rapport aux huit premiers mois de 1962.**

PAYS DE PROVENANCE	AOÛT 1963	CUMUL 8 mois 1963.	AOÛT 1962	CUMUL 8 mois 1962.
	— Nombre d'appareils.	— Nombre d'appareils.	— Nombre d'appareils.	— Nombre d'appareils.
Italie	11.145	145.590	6.366	156.593
Allemagne fédérale.....	2.012	59.956	2.402	45.466
Grande-Bretagne	1.790	19.452	2.642	23.096
Etats-Unis	305	3.066	63	2.338
Union Belgolux.....	131	4.805	36	1.132
Divers	6	3.557	77	2.404
Totaux	15.389	236.426	11.586	231.029

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 135 (Assemblée Nationale, 2^e législature).